

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 8^o)

**Ordonnance numéro OCA09 17013 (C-4.1) au déplacement
d'un poste d'attente pour les taxis**

À la séance ordinaire du 8 septembre 2009, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Sur l'avenue Northcliffe, côté est, entre le boulevard de Maisonneuve et la rue Sherbrooke :

- La récupération d'une zone de stationnement interdit, excepté taxis (poste d'attente pour les taxis), sur une distance de 27 mètres vers le nord, immédiatement au nord du boulevard de Maisonneuve;
- Le maintien en place de toute autre réglementation en vigueur.

Sur le boulevard de Maisonneuve, côté sud, entre les avenues Northcliffe et Marlowe :

- La récupération d'une zone de stationnement interdit, excepté taxis (poste d'attente pour les taxis), sur une distance de 24 mètres vers l'est, 22 mètres à l'est de l'avenue Northcliffe ;
- L'installation d'une zone de stationnement interdit, excepté taxis (poste d'attente pour les taxis), sur une distance de 36 mètres vers l'est, 10 mètres à l'est de l'avenue Northcliffe;
- Le maintien en place de toute autre réglementation en vigueur.

Sur le boulevard Décarie, côté ouest, entre le boulevard de Maisonneuve et la rue Sherbrooke :

- L'installation d'une zone de stationnement interdit, excepté taxis (poste d'attente pour les taxis), sur une distance de 28 mètres vers le nord, immédiatement au nord du boulevard de Maisonneuve;
- Le maintien en place de toute autre réglementation en vigueur.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 23 septembre 2009, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.